Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 549300YIPH6NEQ9QFH54

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

*Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

*La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.*

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ____%**

●○ ✔ **Non**

✔ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 5 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

✔ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

✔ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice MSCI EM ESG Enhanced Focus CTB, son Indice de référence :

1. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
2. l'exclusion des émetteurs réputés avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies ;
3. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG ou environnementales ;
4. l'exposition aux émetteurs affichant des scores environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) plus élevés ;
5. l'exposition à des émetteurs qui ont été sélectionnés et pondérés dans le but de s'aligner sur les engagements climatiques définis dans l'Accord de Paris ; et
6. l'exposition aux investissements qualifiés de durables.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner et de pondérer les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque

fois que celui-ci est rebalancé (tel que décrit ci-dessous). L'Indice de référence a été labellisé par son administrateur en tant qu'indice de référence « transition climatique » (ITC) de l'UE (au sens du règlement Benchmark) et doit donc être construit conformément aux normes minimales prescrites par le règlement Benchmark en ce qui concerne les critères de sélection, de pondération et, le cas échéant, d'exclusion des actifs sous-jacents, afin de s'aligner sur les engagements climatiques définis dans l'Accord de Paris.

L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice MSCI Emerging Markets (l'« Indice parent ») qui sont impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence dès lors qu'ils sont impliqués dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- les armes controversées
- les armes nucléaires
- les armes à feu civiles
- le tabac
- le charbon thermique
- les armes conventionnelles
- le pétrole et le gaz non conventionnels

L'administrateur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans une activité prohibée. Il peut se baser pour cela sur un pourcentage des revenus, un seuil défini de revenus ou un lien quelconque avec une activité prohibée, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs repris au sein de l'Indice parent qui sont réputés violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (principes de durabilité d'entreprise largement acceptés qui appréhendent les responsabilités fondamentales dans des domaines tels que la lutte contre la corruption, les droits de l'homme, le travail et l'environnement) ou auxquels MSCI a alloué un score de controverse ESG « rouge » ou un score de controverse environnementale « orange » (représentés respectivement par un drapeau rouge et un drapeau orange). Le score de controverse MSCI mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans de graves controverses à l'aune d'une évaluation de ses activités et/ou produits considérés comme ayant une incidence ESG négative. Le score de controverse MSCI peut refléter une implication dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et la gestion des déchets. Le score de controverse MSCI peut également refléter l'implication d'une société dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et les travailleurs, la discrimination et la diversité de la main-d'œuvre.

Les sociétés sont également notées par l'administrateur de l'indice au regard de leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG et reçoivent une note ESG de MSCI. La note ESG de MSCI mesure la résistance d'un émetteur aux risques ESG à long terme significatifs pour son secteur et la manière dont il gère les risques et opportunités ESG par rapport à ses pairs. L'administrateur de l'indice peut prendre en compte les thèmes environnementaux suivants au moment de déterminer le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie y consacrée : l'atténuation du changement climatique sur la base des émissions de gaz à effet de serre, les déchets et autres rejets, l'utilisation des sols et la biodiversité. L'administrateur de l'indice peut également prendre en compte les thèmes sociaux suivants au moment de déterminer le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie y consacrée : l'accès aux services de base, les relations communautaires, la confidentialité et la sécurité des données, le capital humain, la santé et la sécurité et la gouvernance des produits. La méthodologie ESG de MSCI tient compte du fait que certaines questions environnementales et sociales sont plus importantes selon l'activité de l'émetteur et les pondère différemment dans la méthodologie de notation. Les émetteurs affichant les scores ESG MSCI les plus élevés sont ceux qui, de l'avis de l'administrateur de l'indice, apparaissent les mieux positionnés pour gérer les défis et les risques futurs liés à l'ESG par rapport à leurs pairs.

Les émetteurs qui n'ont pas été évalués ou notés par l'administrateur d'indices et ne se sont donc vu allouer aucun score de controverse ESG, aucune notation ESG ou aucun score ESG par MSCI sont exclus de l'Indice de référence.

Une fois appliqués les critères d'exclusion susmentionnés, les composants de l'Indice de référence sont sélectionnés et pondérés à l'aide du processus d'optimisation de l'administrateur de l'indice lors de chaque rebalancement, qui vise à :

- réduire l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) (Scopes 1+2+3) de 30 % par rapport à l'Indice parent ;
- réduire l'intensité moyenne pondérée des GES (Scope 1+2+3) de 7 % sur une base annuelle ;
- réduire l'intensité moyenne pondérée des émissions potentielles de GES (Scopes 1+2+3) de 30 % par rapport à l'Indice parent ;
- augmenter d'au moins 10 % l'exposition pondérée aux sociétés affichant des objectifs crédibles de réduction des émissions de carbone ;
- optimiser l'exposition aux secteurs exerçant un fort impact sur le changement climatique, à savoir au moins équivalent à celui l'Indice parent (afin de s'aligner sur l'objectif d'un ITC) ;
- viser un ratio moyen pondéré de revenus verts par rapport aux revenus provenant de combustibles fossiles qui soit au moins équivalent à celui de l'Indice parent ; et
- cibler les sociétés affichant les meilleures notes ESG au sein de chaque secteur de l'Indice parent.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

1. l'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).

2. l'exclusion des sociétés réputées, selon l'Indice de Référence, avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).

3. l'exclusion des entreprises réputées impliquées dans des controverses ESG, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ci-dessus).

4. l'exposition à des entreprises ayant des objectifs crédibles de réduction des émissions de carbone, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).

5. le ratio moyen pondéré entre les revenus verts globaux et les revenus issus des combustibles fossiles, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).

6. l'exposition aux secteurs exerçant un fort impact sur le changement climatique, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).

7. l'intensité des GES par rapport à l'Indice parent, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).

8. l'intensité potentielle des GES par rapport à l'Indice parent, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).

9. le taux de décarbonation annuel de l'intensité des GES, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).

10. les scores ESG des différents secteurs de l'Indice parent, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).

11. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables, tel que décrit ci-dessous (voir Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?).

12. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son administrateur à chaque rebalancement celui-ci. Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que possible et réalisable).

S'il s'avère, entre deux rebalancements de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rebalancement de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

  Dès lors qu'il investit dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, des titres qui composent son Indice de Référence, une partie des investissements du Compartiment seront consacrés à des activités réputées avoir un impact environnemental et/ou social positif ou à des sociétés qui se sont engagées à atteindre des objectifs de réduction des émissions de carbone fondés sur des données scientifiques (tel que décrit ci-dessous).

  L'Indice de référence du Compartiment cherche à intégrer une proportion de sociétés qui soit : (1) tirent un pourcentage minimum de leurs revenus de produits ou de services ayant un impact positif sur l'environnement et/ou la société ; ou (2) se sont fixé un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi).

  L'Indice de référence utilise les métriques ESG d'impact durable de MSCI qui visent à mesurer l'exposition des revenus aux incidences positives en matière de durabilité conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, à la taxinomie de l'Union européenne et à d'autres cadres liés au développement durable. Les métriques ESG d'impact durable de MSCI prennent en compte les incidences environnementales positives en relation avec des thèmes tels que le changement climatique et le capital naturel et cherchent à identifier les sociétés qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique et la construction verte, l'eau durable, la prévention et le contrôle de la pollution et l'agriculture durable. Les métriques ESG d'impact durable de MSCI appréhendent également les incidences sociétales positives en relation avec des thèmes tels que les besoins fondamentaux et l'autonomisation et cherchent à identifier les sociétés qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, le traitement des maladies les plus répandues, l'assainissement, l'immobilier abordable, le financement des petites et moyennes entreprises (PME), l'éducation et la connectivité.

  Les thèmes environnementaux et sociaux ainsi que les seuils d'alignement des revenus sont déterminés par l'administrateur de l'indice et sont pris en compte à chaque rebalancement de l'Indice de référence.

  L'Indice de référence cherche également à identifier les sociétés qui se sont engagées à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi. Le SBTi entend proposer aux entreprises et aux institutions financières un processus clairement défini en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris et contribuer à prévenir les impacts les plus désastreux du changement climatique.

  Les investissements durables du Compartiment peuvent contribuer à un objectif environnemental ou social, voire combiner ces deux types d'objectifs. Le mix d'investissements durables ayant respectivement un objectif environnemental et social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'univers de départ de l'Indice de référence.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

À chaque rebalancement de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés par l'administrateur de l'indice à l'aune de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums. Dans le cadre des critères de sélection appliqués par l'administrateur de l'indice, les entreprises sont évaluées à l'aune de leur participation à des activités qui sont réputées avoir des incidences environnementales et sociales très négatives. Les entreprises que l'administrateur de l'indice estime impliquées dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives ne sont pas éligibles en tant qu'investissement durable. Dans sa volonté de répliquer l'Indice de référence qui intègre ces critères environnementaux et sociaux, le Gestionnaire Financier s'assure, lors de chaque rebalancement de l'indice (ou dès que possible par la suite), que les investissements du Compartiment qualifiés de durables ne causeront pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social durable au sens de la législation et de la réglementation applicables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques réglementaires (RTS) associées au Règlement SFDR) sont pris en compte à chaque rebalancement de l'indice à travers les critères de sélection appliqués par l'administrateur de l'indice au moment de déterminer les composants de l'indice qualifiés de durables.

  Selon les critères de sélection appliqués par l'administrateur de l'indice, les composants suivants de l'Indice de référence ne sont pas considérés comme des investissements durables : (1) les sociétés tirant un pourcentage minimum de leurs revenus (déterminé par l'administrateur de l'indice) du charbon thermique, lequel présente une forte intensité carbone et contribue sensiblement aux émissions de gaz à effet de serre (selon les indicateurs mesurant les émissions de GES) ; (2) les sociétés auxquelles MSCI a alloué un score de controverse ESG « orange » (représenté par un drapeau de cette couleur) réputées être impliquées dans de graves controverses ESG (notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets et les questions sociales et relatives aux employés) ; et (3) les sociétés qui affichent une note ESG accordée par MSCI égale ou inférieure à B et sont considérées comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'écart salarial non ajusté entre les hommes et les femmes et la diversité au sein du conseil d'administration).

  Lors de chaque rebalancement, l'Indice de référence exclut également : (1) les sociétés auxquelles MSCI a alloué un indicateur de controverse ESG « rouge » (représenté par un drapeau de cette couleur), c'est-à-dire réputées ne pas respecter les normes internationales et/ou nationales (selon des indicateurs portant sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; et (2) les entreprises considérées comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées (selon des indicateurs faisant apparaître de tels liens).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  L'Indice de référence du Compartiment exclut les émetteurs affichant un score de controverse ESG « rouge », c'est-à-dire ceux qui, de l'avis de l'administrateur de l'indice, ne respectent pas les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Indice de référence applique les critères d'exclusion ci-dessus lors de chaque rebalancement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✔ Oui

☐ Non

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composants. Le Gestionnaire Financier considère que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rebalancé.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	Description des PIN	**Critères de sélection de l'Indice de référence**				
		Pourcentage minimum de réduction de l'intensité carbone et objectifs d'émissions potentielles de carbone	**Exclusion des émetteurs tirant % de leurs revenus du charbon thermique et du pétrole et du gaz non conventionnels**	**Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverse ESG alloué par MSCI**	**Exclusion des émetteurs réputés violer les principes du Pacte mondial des Nations unies**	**Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées**
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. (a) Émissions de GES (Scope 1/2)	X				
	1. (b) Émissions de GES (scope 3)	X				
	2. Empreinte carbone	X				
	3. Intensité des GES	X				
	4. % dans des combustibles fossiles		X			
	5. % non renouvelables / renouvelables					
	6. Consommation énergétique du secteur à fort impact					
Biodiversité	7. Impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité			X		
Eau	8. Rejets dans l'eau			X		
Déchets	9. Déchets dangereux			X		
Questions sociales et liées au personnel	10. Violations PMNU + OCDE			X	X	
	11. Processus PNMU+OCDE, suivi					
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes					
	13. Diversité des sexes au sein du conseil d'administration					
	14. Armes controversées					X

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires. La méthodologie appliquée par l'Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

En investissant dans les composants de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit indice, telles que déterminées par son administrateur. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement du Compartiment consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'au prochain rebalancement du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle le Gestionnaire Financier considère qu'il est possible de liquider la position.

La stratégie est activée à chaque rebalancement du portefeuille du Compartiment dans la foulée de celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance
Le Gestionnaire Financier procède à une diligence raisonnable à l'égard des administrateurs d'indices et participe à l'élaboration et à l'actualisation des méthodologies qui leur sont appliquées, y compris à l'évaluation des critères de bonne gouvernance définis dans le cadre de la réglementation SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés faisant l'objet d'investissements.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires.

  Lorsque le Compartiment est autorisé à détenir des titres qui ne font pas partie de l'Indice de référence, sa stratégie d'investissement stipulera qu'il investit exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat.

  Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et/ou que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements du Compartiment dans certaines proportions.

  L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants par rapport à l'Indice parent via l'application des critères de sélection ESG. L'administrateur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou cibler aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

  Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'Indice parent. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'Indice parent sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit indice au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au

fil du temps. À l'inverse, si l'administrateur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence. À chaque rebalancement, son administrateur exclut de l'Indice de référence des sociétés sur la base de leur score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG) et des sociétés réputées violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis dans des titres composant l'Indice de référence. Ainsi, à chaque rebalancement de l'indice (ou dès que cela est raisonnablement possible), le portefeuille du Compartiment sera rebalancé dans la foulée de l'Indice de référence, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs (en ce compris les 5 % d'actifs qualifiés d'investissements durables) soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rebalancement).

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence. Il peut arriver que la proportion d'investissements durables du Compartiment tombe sous le minimum requis dans le cas où certains investissements du portefeuille perdent leur caractère durable entre deux rebalancements.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (#2 Autres investissements).

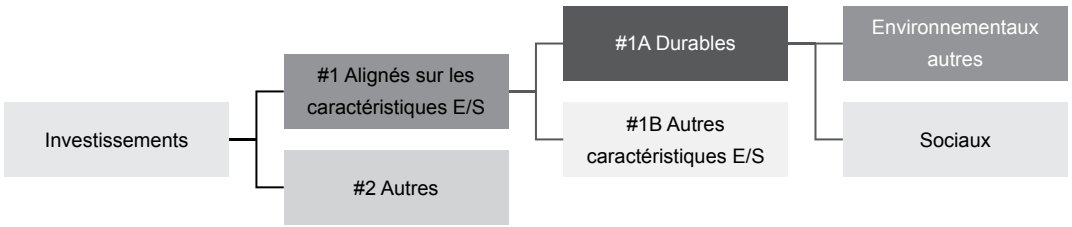

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute note ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

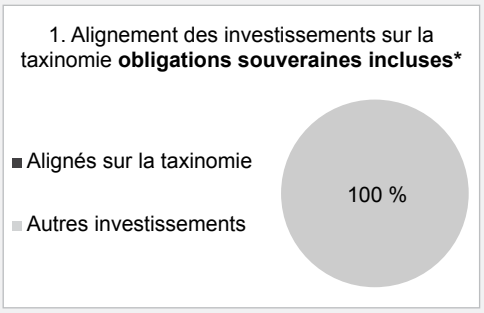

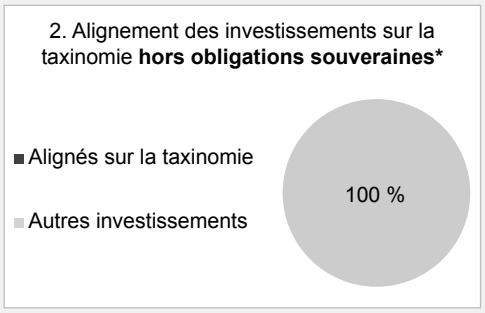

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables pourront avoir un objectif environnemental non aligné sur la Taxinomie de l'UE ou un objectif social, voire combiner ces deux objectifs. Le mix d'investissements durables ayant respectivement un objectif environnemental et social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables pourront avoir un objectif environnemental non aligné sur la Taxinomie de l'UE ou un objectif social, voire combiner ces deux objectifs. Le mix d'investissements durables ayant respectivement un objectif environnemental et social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des instruments dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille, sauf dans le cas des instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de change au titre des classes d'actions couvertes en devises.

Les notes ou analyses ESG de l'administrateur de l'indice porteront uniquement sur les instruments dérivés associés à des émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les instruments dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice MSCI EM ESG Enhanced Focus CTB, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG de l'administrateur de l'indice.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  À chaque rebalancement de l'indice, son administrateur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que possible et réalisable).

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  L'Indice de référence a été labellisé par son administrateur en tant qu'indice de référence « transition climatique » de l'UE (au sens du règlement Benchmark) et doit donc être construit conformément aux normes minimales prescrites par le règlement Benchmark. L'Indice de référence sélectionne, pondère et, le cas échéant, exclut les émetteurs de l'Indice parent afin de s'aligner sur les engagements climatiques énoncés dans l'Accord de Paris.

  Les critères de sélection ESG qui sont appliqués par l'administrateur de l'indice sont exposés ci-dessus (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment en copiant et collant le lien suivant dans votre navigateur web :https://www.msci.com/index/methodology/latest/ESGEnhancedFocusCTB

Vous trouverez également une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet de l'administrateur de l'indice : https://www.msci.com/index-methodology

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en tapant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com